

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A\_2024\_0125

### **1937 rue de la Source - C R M G - Pose d'échafaudage sur le domaine public - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise C.R.M.G (Construction Rénovation Maçonnerie Générale) de poser un échafaudage pour la réalisation d'une ouverture dans un mur ainsi que le rebouchage de l'ancienne ouverture sur un immeuble situé au 1937 de la rue de la Source à Olivet, en date du 05 mars 2024 ;

Considérant les tarifs 2024 relatifs à un échafaudage reposant sur le sol ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier, afin d'assurer la sécurité ;

#### ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé, du lundi 11 mars 2024 au vendredi 05 avril 2024, à réaliser les travaux faisant l'objet de sa demande.

Article 2 : La circulation, le stationnement, et le cheminement piétonnier seront réglementés au niveau du N°1937 de la rue de la Source.

A charge pour l'entreprise C R M G de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

- ☞ Le dépôt de matériaux (quel qu'il soit) sur le domaine public est interdit,
- ☞ Un panneau de type AK5 sera mis en place sur le trottoir de chaque côté de l'installation,
- ☞ L'installation sera éclairée en permanence la nuit (en cas d'absence d'éclairage public),
- ☞ Une protection efficace sera mise en place sur l'échafaudage de nature à contenir les chutes de matériaux et/ou de matériels, ainsi que d'empêcher des projections éventuelles quoiqu'elles soient, et donc d'empêcher celles-ci sur les usagers et/ou les véhicules.

Article 3 : Pendant les travaux, le stationnement au droit du chantier sera interdit et considéré comme gênant, conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de Police.

Article 4 : Pendant les travaux, le cheminement piétonnier ne pouvant se faire de façon sécurisé, il sera dévié sur le trottoir opposé, par le biais de panneaux réglementaires et ce, de chaque côté de la zone de travaux.

Article 5 : Pendant les travaux, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 6 : Le titulaire du présent arrêté sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ce chantier.

Article 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation incomberont entièrement au pétitionnaire.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : La redevance s'établit de la façon suivante :

4.40 € x 4 ml x 4 semaines = 70.40 € TOTAL DE REDEVANCE

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise C R M G.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la police municipale ;
- Le trésorier Principal d'Olivet ;
- Service des finances d'Olivet.

Article 12 : Le présent arrêté sera placardé sur l'installation.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire à compter : de sa publication, son affichage ou sa notification aux intéressés ;

Article 14 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 10 mars 2024 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

